



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, fixant les heures d'ouverture et fermeture dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Maxime VENET et Vincent PELLICER, Co-Présidents de l'ACAL (Association des Commerçants et Artisans Lectourois)**, sollicitent la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre des Marchés de Noël qu'ils organisent à la Halle Polyvalente,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'ACAL est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons sur le parvis de la Halle Polyvalente, les **samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024, puis les samedi 21 et dimanche 22 décembre 2024**, aux heures d'ouverture des marchés de Noël.

Du fait de ces deux autorisations, le quota 2024 d'autorisations d'ouverture de débit de boissons s'établit à 2.

ARTICLE 2° : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du 1er groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° et boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels, crèmes et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 4° : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Organisateur.

Fait à LECTOURE, le 4 novembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE